

VD_FINDINFO HC / 2015 / 361 vom 8. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___361

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 361 du 8 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 361 del 8 maggio 2015

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, RÉTROACTIVITÉ, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 173 al. 3 CC, 173 CC, 179 al. 1 CC, 179 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., JT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant le Tribunal de première instance et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées). b) Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui

(JT 2011 III 43 et les réf. citées). Ces exigences s'appliquent aux litiges régis par la maxime inquisitoire (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 c. 2.2, publié in ATF 138 III 625). Une solution plus souple peut toutefois être envisagée lorsque la cause est régie par la maxime d'office, par exemple lorsque le litige porte sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 115, sp. pp. 136-137; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et les réf. citées). c) En l'espèce, dès lors que le couple a deux enfants mineurs, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, nn. 1166 ss et 2414 ss). Il n'est pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions d'entretien envers les enfants (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 c. 4.1.2). Les pièces produites par les parties ont ainsi été prises en compte dans la mesure de leur utilité pour l'examen de la cause. S'agissant de la requête de l'intimée tendant à ce que la pièce 59 soit produite directement par [...], elle est rejetée, dès lors que les éléments produits par l'appelant sont suffisants à cet égard.

E. 3

a) Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), applicable directement pour les premières et par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et réf. ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c.3.2 et les réf. citées). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 c. 5 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1 et les réf. citées ; sur le tout : TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 c. 2.1 et TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1). Il appartient à celui qui demande la modification d'apporter la preuve de l'importance et du caractère durable des faits, notamment des revenus, qui auraient changé de manière essentielle et durable ; si le juge s'est fondé sur des circonstances de fait erronées, la modification ne peut pas résulter d'une simple reconsidération des circonstances de l'espèce, mais il faut une erreur qualifiée ou manifeste du juge (TF 5A_423/2009 du 23 octobre 2009). b) Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF

5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 c. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 c.4.1 ; ATF 138 III 289 c. 11.1.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 c. 4.3 ; TF 5A_535/2013 du 22 octobre 2013 c. 3.1 ; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1 ; TF 5A_113/2013 du 2 août 2012 c. 3.1).

E. 4

a) L'appelant reproche d'abord au premier juge d'avoir modifié l'attribution de la jouissance du chalet de [...]. Il estime que les conditions de l'art. 179 al. 1 CC ne sont pas réalisées, aucun fait nouveau ne justifiant la modification de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale à cet égard. Selon l'appelant, l'attribution exclusive de la garde des enfants à l'intimée ne change rien pour ce qui est de la jouissance du chalet. b) Le juge des mesures protectrices peut statuer sur l'attribution d'un logement de vacances. Sont alors pertinents principalement les intérêts affectifs, par exemple le caractère étroit de la relation avec le logement, le temps durant lequel l'époux peut l'utiliser ou la possibilité pour un époux d'en assurer l'entretien effectif. Lorsque la balance des intérêts ne donne aucun résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci. En revanche, un éventuel droit à l'attribution au sens de l'art. 205 al. 2 CC dans la liquidation reste sans pertinence. Une attribution alternée dans le temps peut souvent se justifier (TF 5A_198/2012 du 24 août 2012 c. 6.3.2 et 6.3.3). c) En l'espèce, les parties ont prévu, lors de la signature de la convention du 4 juillet 2013, que la jouissance de leur résidence secondaire à [...] serait attribuée à l'appelant, à charge pour lui d'en assumer les frais courants. Cette convention a été ratifiée séance tenante pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. Par requête du 24 mars 2014, l'intimée a requis d'être autorisée à se rendre dans le chalet de [...] deux semaines sur quatre, dont la moitié des vacances scolaires, en indiquant être disposée à partager les charges. Dans cet acte, l'intéressée s'est bornée à exposer qu'elle souhaitait désormais pouvoir également profiter de ce bien, à égalité avec A.H. _____. Elle n'a fait valoir aucun argument en relation avec l'attribution de la garde des enfants, qui était à ce moment-là partagée entre les parents et non contestée. Le premier juge a considéré que le changement de droit de garde des enfants justifiait à lui seul une modification de l'utilisation de la résidence secondaire des parties dont elles étaient copropriétaires. Toutefois, lorsque l'intimée a pris ses conclusions en modification de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale, la garde des enfants était encore partagée et aucun changement n'avait alors été requis. Or, selon la jurisprudence précitée, le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. Il apparaît ainsi que l'intimée a simplement changé d'avis et qu'elle a souhaité également pouvoir profiter du chalet. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 179 al. 1 CC ne sont pas réalisées en l'espèce. Au demeurant, l'attribution de la garde des enfants n'est pas un critère pertinent pour déterminer la jouissance d'un domicile secondaire, la

jurisprudence citant à cet égard d'autres éléments déterminants tels que les intérêts affectifs, le caractère étroit de la relation avec le logement, le temps durant lequel l'époux peut l'utiliser ou la possibilité pour un époux d'en assurer l'entretien effectif, ce que l'intimée n'a aucunement invoqué. Au surplus, même si la garde des enfants a été confiée à l'intimée, ceux-ci auront tout le loisir de se rendre au chalet lors de l'exercice du droit de visite de leur père. Au final et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il n'existait aucun changement notable ou durable au sens de l'art. 179 al. 1 CC justifiant que la jouissance du chalet de [...] soit modifiée. Le grief de l'appelant doit donc être admis et le chiffre XII du dispositif de l'ordonnance attaquée supprimé.

E. 5

a) L'appelant fait également grief au premier juge de l'avoir astreint à verser une contribution à l'intimée pour l'entretien de ses fils C.H._____ et D.H._____ du 1^{er} août 2013 au 30 juin 2014. Il soutient que lors de l'audience du 4 juillet 2013, le témoin X._____, assureur indépendant, a expressément mentionné qu'il avait déposé une demande AI et que celle-ci était en cours. Ainsi, l'intimée était au courant qu'une décision de l'assurance invalidité pouvait être rendue et, partant, que des rentes pouvaient être servies en faveur des enfants par l'AI et la caisse de pension. Dans ces circonstances, les conditions de l'art. 179 al. 1 CC ne seraient pas réalisées. En outre, l'appelant se prévaut des termes de la convention du 4 juillet 2013, estimant que son épouse a renoncé de façon définitive au versement d'une contribution d'entretien pour les enfants, ce jusqu'au 30 juin 2014, en raison de sa situation financière qui était des plus incertaines. A titre subsidiaire, l'appelant se prévaut de l'art. 173 al. 3 CC, qui prévoit la possibilité de réclamer des contributions d'entretien avec effet rétroactif pour l'année qui précède l'introduction de la requête. Ainsi, il considère que ce n'est que le 22 octobre 2014 que l'intimée a pris des conclusions avec effet rétroactif au 1^{er} août 2013, alors qu'elle ne pouvait prétendre à l'effet rétroactif qu'à compter du 1^{er} novembre 2013. b) L'art. 179 CC permet à chaque époux de solliciter la modification des mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances ont changé d'une manière essentielle et durable (Chaix, op. cit., n. 11 ad art. 173 CC et n. 4 ad art. 179 CC) ou lorsque le juge a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances d'une manière caractérisée (Chaix, op. cit., n. 5 ad art. 179 CC). Une telle modification déploie ses effets pour l'avenir et prend en principe effet au jour de l'entrée en force de la nouvelle décision ; si les circonstances le justifient, le juge a le pouvoir d'accorder un effet rétroactif aux nouvelles mesures ; cet effet ne peut en principe remonter à une date antérieure à celle du dépôt de la demande de modification et il n'est accordé qu'en présence de circonstances concrètes qui imposent une telle solution (Chaix, op. cit., n. 6 ad art. 179 CC et les références citées; Juge délégué CACI 7 juin 2011/107; Juge délégué CACI 1^{er} juillet 2011/141). Dans le cadre d'une requête en modification, une rétroactivité de l'obligation d'entretien n'est concevable que jusqu'à la date du dépôt de la requête, mais non pour l'année qui la précède (De Luze, Page et Stoudmann, op. cit., n. 1.7 ad art. 179 al. 1 CC et les réf. citées). Ainsi, la modification de mesures provisionnelles prend en règle générale effet au moment de la requête. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment. En effet, le créancier de la contribution doit tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression dès l'ouverture de la requête. Selon les circonstances, le juge peut retenir, en usant de son pouvoir d'appréciation, une date postérieure au dépôt de la requête, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la

restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine. A l'inverse, le juge peut aussi, dans des circonstances très exceptionnelles, retenir une date antérieure au dépôt de la requête (TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 c. 6.2., in RSPC 2011 p. 315). Tel peut être le cas en cas de domicile inconnu ou d'absence de longue durée de la partie défenderesse, de comportement contraire à la bonne foi d'une partie ou de maladie grave de la partie requérante (TF 5A_597/2013 du 4 mars 2014 c. 3.1, FamPra.ch 2014 p. 725). Si l'on sait, au moment de la signature d'une convention portant sur des mesures provisionnelles, que l'ayant droit est incapable de travailler à 100% et qu'une amélioration de son état de santé n'est pas envisagée, mais qu'aucune réserve n'est formulée pour le cas où un revenu de remplacement serait versé, il y a lieu de considérer que la possibilité d'une rente future a déjà été prise en compte lors de la fixation de l'entretien. Une rétroactivité à une date antérieure au dépôt de la requête de modification n'est dès lors pas justifiée (TF 5A_597/2013 du 4 mars 2014, FamPra.ch 2014 p. 725). c) En l'espèce, il est établi que A.H._____ est en incapacité complète de travail depuis le mois d'avril 2012. Il est vrai que dans une correspondance du 16 avril 2013, la [...] a indiqué à l'appelant que son état de santé actuel lui permettait de s'engager vers des démarches de reprise d'emploi. Toutefois, c'était avant les événements de la fin du mois d'avril 2013, lors desquels l'état psychique de l'intéressé s'est dégradé au point qu'il a dû être hospitalisé durant près de deux mois, soit du 29 avril au 21 juin 2013. Lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 juillet 2013, l'appelant était toujours en incapacité complète de travail et il n'était absolument pas envisagé qu'il reprenne une activité. Le témoin X._____ a d'ailleurs précisé, lors de l'audience précitée, qu'une demande AI était en cours, et que si celle-ci n'aboutissait pas, l'appelant envisageait de demander une rente de retraite anticipée. L'intimée ne conteste pas avoir su que son époux avait déposé une demande AI lorsque les parties ont signé la convention. Elle ne conteste pas plus le fait que A.H._____ était incapable de travailler à 100 % depuis plus d'une année et qu'une amélioration de son état de santé n'était alors pas envisagée. Elle soutient uniquement qu'elle n'était, lors de la signature de la convention, pas au courant de la décision de l'assurance invalidité, qui est intervenue à la fin de l'année 2013. Or, l'intimée ne pouvait ignorer lors de la signature de la convention, considérant la procédure AI en cours, la possibilité que l'appelant se voie reconnaître le droit à une rente. D'ailleurs, on ne peut que constater que les parties n'ont pas introduit dans leur convention de clause réservant le cas où l'appelant recevrait des revenus de remplacement. Dès lors, conformément à la jurisprudence susmentionnée, il y a lieu de considérer que la possibilité d'une rente future avait déjà été prise en compte par les parties lorsqu'elles ont renoncé conventionnellement à toute autre contribution d'entretien jusqu'au 30 juin 2014. Partant et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, les conditions de l'art. 179 al. 1 CC n'étaient pas remplies et il ne se justifiait pas de revoir le montant de la contribution pour la période du 1^{er} août 2013 au 30 juin 2014, les parties ayant renoncé valablement et en toute connaissance de cause à une contribution d'entretien jusqu'au 30 juin 2014. A cet égard, le premier juge a considéré que l'intimée n'avait pas renoncé à toute autre contribution jusqu'au 30 juin 2014 s'agissant de la contribution due par l'appelant pour l'entretien des enfants mais qu'elle avait tout au plus renoncé à toute autre contribution d'entretien s'agissant de la contribution de 35'000 fr. prévue pour elle-même. On ne peut néanmoins suivre ce raisonnement. En effet, s'il est exact que les parties ont indiqué, sous chiffre V de la convention en question, qui concernait

la contribution d'entretien pour l'intimée, qu'elles renonçaient à "toute autre contribution jusqu'au 30 juin 2014, indépendamment de toute modification des revenus de chacun", il faut interpréter cette renonciation à la lumière du chiffre IV de cette même convention, qui prévoyait précisément qu'aucune contribution d'entretien ne serait due de part ou d'autre pour les enfants, étant précisé que chaque partie verserait 22'500 fr. sur un compte commun afin d'assurer l'entretien des enfants jusqu'au 30 juin 2014. Ainsi, les parties avaient bien la volonté de suspendre toutes les contributions d'entretien jusqu'à cette date. L'intimée n'a d'ailleurs jamais prétendu, dans l'une ou l'autre de ses écritures, que cette renonciation conventionnelle à toute autre contribution d'entretien ne concernait que la contribution due pour son propre entretien et non pas celle due pour l'entretien des enfants. Par surabondance, même si l'on devait considérer que les conditions de l'art. 179 al. 1 CC étaient réalisées, il ne se justifierait pas d'octroyer l'effet rétroactif d'une année de l'art. 173 al. 3 CC à la requête de modification de la contribution d'entretien. En effet, comme on l'a vu sous c. b) supra, dans le cadre d'une requête en modification de mesures protectrices de l'union conjugale, une rétroactivité de l'obligation d'entretien n'est concevable que jusqu'à la date du dépôt de la requête, mais non pour l'année qui la précède. Seules des circonstances très exceptionnelles peuvent amener le juge à retenir une date antérieure au dépôt de la requête, soit notamment le domicile inconnu ou une absence de longue durée de la partie défenderesse, un comportement contraire à la bonne foi d'une partie ou une maladie grave de la partie requérante. En l'espèce, l'intimée n'a fait valoir aucune circonstance exceptionnelle justifiant que l'on accorde à la contribution un effet rétroactif antérieur au dépôt de sa requête, soit le 22 octobre 2014. Au final, la contribution mensuelle de 4'058 fr. due pour la période du 1^{er} août 2013 au 30 juin 2014, prévue au chiffre VII du dispositif de l'ordonnance entreprise, doit être supprimée. La suppression de cette contribution entraîne également celle du chiffre VIII du dispositif prévoyant que l'intimée pourra récupérer dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial la somme de 22'500 fr. versée en exécution du chiffre IV de la convention du 4 juillet 2013.

E. 6

a) En définitive, l'appel est admis et l'ordonnance entreprise est réformée en ce sens que les chiffres VII, VIII et XII de son dispositif sont supprimés. Sur le vu de ce qui précède, il y a également lieu de revoir la décision du premier juge relative aux dépens. A cet égard, l'appelant obtient gain de cause en ce qui concerne la jouissance du chalet de [...] et le principe des contributions d'entretien dues pour la période du 1^{er} août 2013 au 30 juin 2014. L'intimée obtient quant à elle gain de cause s'agissant de la garde de C.H._____ et du principe des contributions d'entretien dues dès le 1^{er} juillet 2014, les sommes allouées étant inférieures à celles réclamées. Partant, il y a lieu de compenser les dépens, le chiffre XIV du dispositif de l'ordonnance attaquée étant réformé en ce sens. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera ainsi à l'appelant la somme de 3'500 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). c) La charge des dépens est évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'intimée, celle-ci versera à l'appelant la somme de 5'500 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée comme suit aux chiffres VII, VIII, XII et XIV de son dispositif : "VII.

[supprimé] VIII. [supprimé] XII. [supprimé] XIV. dit que les dépens sont compensés." L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'intimée B.H. _____. IV. L'intimée B.H. _____ doit verser à l'appelant A.H. _____ la somme de 5'500 fr. (cinq mille cinq cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La Juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Cédric Thaler (pour A.H. _____), ■ Me Mireille Lorocho (pour B.H. _____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.